

**MINISTERE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DU BUDGET**



**LOI DE FINANCES PORTANT BUDGET DE
L'ETAT POUR L'ANNEE 2015**

ANNEXE 1 : - ANNEXE FISCALE

LOI DE FINANCES PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2015

ANNEXE 1 : - - ANNEXE FISCALE

NOTE DE PRESENTATION GENERALE DE L'ANNEXE FISCALE 2015

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique économique et sociale, le Gouvernement a pris de 2011 à 2014, d'importantes mesures fiscales pour soutenir les entreprises ainsi que les populations fortement éprouvées par une décennie de crise.

La situation politique, économique et sociale du pays s'est fortement améliorée et son ambition d'être classé parmi les pays émergents à l'horizon 2020, nécessite la poursuite et le renforcement de cette politique orientée vers un soutien plus accru au secteur privé, créateur de richesses et d'emplois.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la présente annexe fiscale pour la gestion 2015 qui d'une part, n'institue pas de nouveaux impôts d'Etat et d'autre part, permet un traitement approprié de certaines préoccupations essentielles des entreprises.

Par ailleurs, diverses autres mesures sont proposées en vue d'améliorer le rendement de l'impôt et de moderniser le dispositif fiscal.

Ainsi, les mesures contenues dans l'annexe fiscale 2015 sont de quatre (4) ordres à savoir :

- les mesures de soutien aux entreprises ;
- les mesures de renforcement des moyens de l'Etat ;
- les mesures de rationalisation et de modernisation du dispositif fiscal ;
- les mesures techniques.

I – MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

1. Extension du champ de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée par voie d'attestation, aux acquisitions de biens par crédit-bail (article 3)

L'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011 a étendu l'exonération de la TVA aux matériels agricoles et à leurs pièces détachées acquis par crédit-bail.

Le crédit-bail étant une technique de financement couramment utilisée par les entreprises, en ce qu'elle permet notamment une meilleure gestion de leur trésorerie grâce au paiement fractionné du coût d'acquisition des biens, il est proposé d'étendre la mesure aux autres secteurs de l'activité économique nationale. Ainsi, l'exonération de la TVA mise en œuvre par voie d'attestation est applicable à toute acquisition de biens par la technique de crédit-bail.

2. Aménagement des dispositions relatives aux logements sociaux mis à la disposition de leurs employés par les entreprises agricoles et agro-industrielles (article 9)

L'annexe fiscale 2014 a exonéré de l'impôt foncier, les logements à caractère social dont le montant n'excède pas vingt millions de francs hors taxe, mis gratuitement à la disposition des employés par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations.

Toutefois, ces logements sont considérés comme des avantages en nature passibles de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS).

Afin d'encourager les entreprises agricoles ou agro-industrielles à poursuivre leur politique sociale à l'endroit de leurs employés, il est proposé d'exclure de la catégorie des avantages en nature en matière d'ITS, les logements que ces entreprises mettent ainsi gratuitement à la disposition de leurs employés.

3. Aménagement des dispositions relatives aux retenues à la source sur les sommes versées aux entreprises du secteur informel (article 10)

Un prélèvement de 7,5 % est effectué sur les paiements faits aux prestataires de services relevant du régime de l'impôt synthétique ou de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.

Par ailleurs, nombre de ces opérateurs du secteur informel acquittent également au taux de 7,5 %, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le cumul de ces impositions qui ont été institués dans le but d'une meilleure fiscalisation du secteur informel, s'avère difficilement supportable par les contribuables concernés. Il est par conséquent proposé d'exempter du prélèvement à la source, les sommes versées aux prestataires du secteur informel lorsque ces sommes sont passibles de l'une des retenues à la source de l'impôt sur les BIC.

4. Aménagement de l'exonération d'impôt foncier des terrains, concédés ou attribués aux entreprises de promotion immobilière (article 18)

Les entreprises de promotion immobilière, après la période d'exemption maximale de 3 ans prévue par l'article 162 du Code général des Impôts, sont tenues d'acquitter la contribution foncière sur la superficie totale des terrains qui leur sont concédés ou attribués.

Ces terrains comportant des espaces destinés à la voirie et aux équipements socio-collectifs (écoles, parking, espaces verts, etc.), il est proposé d'exclure de l'assiette de l'impôt foncier, ces aires réservées dont l'imposition entraîne un accroissement significatif des charges des entreprises de promotion du logement.

La zone faisant l'objet de l'exemption est forfaitairement fixée à 25 % de la superficie totale des terrains concernés.

5. Aménagement de la taxe sur le caoutchouc granulé spécifié (article 26)

L'annexe fiscale 2012 a institué une taxe sur le caoutchouc granulé spécifié au taux de 5 %, assise sur le chiffre d'affaires hors taxe des usiniers.

La baisse et l'instabilité des cours internationaux de ce produit ont entraîné de graves conséquences dans la filière hévéicole, notamment la réduction des achats de matières premières auprès des producteurs et la fermeture d'usines ne disposant pas de plantations. Cette situation a rendu difficile l'application de la taxe.

En tenant compte de ces difficultés, il est proposé de réduire le taux de la taxe et de le moduler de façon progressive, en fonction du prix international moyen mensuel du kilogramme de caoutchouc granulé spécifié.

Ainsi, le taux de 5 % n'est applicable que lorsque le cours international moyen mensuel du caoutchouc est supérieur ou égal à 1 600 francs. Ce taux est ramené à 3, 5% lorsque le cours est compris entre 1 300 francs et 1 600 francs et à 2, 5 % lorsqu'il est compris entre 1 000 francs et 1 300 francs.

Le coût budgétaire estimé de cette mesure fluctue entre 6 et 8 milliards de francs en fonction de la variation des cours.

II- MESURES DE RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'ETAT

1- Aménagement du dispositif relatif aux droits d'accises sur les tabacs (article 5)

L'annexe fiscale 2014 a aménagé les dispositions du Code général des Impôts relatives aux droits d'accises notamment sur les tabacs, en fixant des taux variables en fonction des types de tabac. Ces dispositions légales nationales sont à mettre en conformité avec la réglementation communautaire qui prévoit un taux unique compris entre 15 % et 45 %.

Par ailleurs, en l'état actuel de la législation fiscale, les tabacs fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière sont considérés comme des tabacs de fabrication locale. Le dispositif réduit ainsi l'assiette des droits d'accises à percevoir sur les importations de ces produits.

Afin d'adapter la législation ivoirienne à la réglementation communautaire tout en renforçant les moyens de l'Etat, il est proposé de:

- fixer à 38 %, le taux unique des droits d'accises s'appliquant aux tabacs ;
- supprimer l'assimilation des tabacs fabriqués dans un pays lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière, à des produits de fabrication locale ;
- fixer un prix minimum aux fins d'imposition des tabacs à 15 000 francs les 1 000 cigarettes, soit 300 francs le paquet de 20 cigarettes pour les produits de fabrication locale ainsi que pour ceux fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière, et à 20 000 francs les 1000 cigarettes, soit 400 francs le paquet de 20 cigarettes, pour les produits fabriqués dans les autres Etats ;
- supprimer la majoration de 25 % applicable à la base imposable des produits importés ;
- retenir un taux unique de 5 % au titre de la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport.

Le gain budgétaire attendu de cette mesure est estimé à 7,4 milliards de francs.

2- Aménagement des dispositions relatives à l'impôt minimum forfaitaire (article 6)

Le dispositif fiscal en vigueur ne prévoit pas de montant minimum forfaitaire à la charge des contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Ainsi, certains contribuables minorent leurs chiffres d'affaires imposables, en vue d'acquitter un montant d'impôt minimum forfaitaire (IMF) ne correspondant pas à leur capacité contributive réelle.

Dans le but de corriger cette situation, il est proposé de leur exiger un montant minimum de perception fixé à 400 000 francs.

Afin de tenir compte des charges fiscales des contribuables relevant du régime du réel simplifié d'imposition, il est proposé de ramener à 400 000 francs, le montant minimum d'IMF qu'ils acquittent et qui est actuellement de 500 000 francs.

Ce dispositif s'applique pour la première fois au résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2014.

III – MESURES DE RATIONALISATION ET DE MODERNISATION DU DISPOSITIF FISCAL

1. Aménagement des obligations fiscales des contribuables relevant des centres des moyennes entreprises (article 12)

Dans le but de renforcer la segmentation des services de gestion des contribuables, il a été créé deux centres des moyennes entreprises (CME) à Abidjan, qui ont en charge la gestion des contribuables dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à 400 millions de francs et inférieur à 3 milliards de francs.

Cette réforme nécessite l'aménagement des obligations déclaratives auxquelles sont soumis les contribuables relevant désormais des CME, notamment en leur étendant les obligations applicables aux entreprises rattachées à la Direction des grandes Entreprises (DGE) en matière de déclaration fiscale, de paiement des impôts et d'édition de factures.

2. Aménagement des dispositions relatives aux obligations de déclaration et de paiement des impôts des contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises (article 13)

Le Code général des Impôts fait obligation aux contribuables de souscrire, à des dates bien déterminées, leurs différentes déclarations fiscales sur support papier auprès des centres des impôts auxquels ils sont rattachés.

Dans le but de moderniser la gestion des déclarations souscrites et afin d'accroître l'efficacité des services dans la gestion des contribuables, il apparaît nécessaire d'autoriser les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises, à utiliser également les technologies de l'information et de la communication, par le recours aux systèmes de télédéclaration et de virement bancaire. Après expérimentation à la Direction des grandes Entreprises, cette approche sera à terme, étendue à l'ensemble des contribuables qui en auront la capacité.

3. Aménagement des dispositions relatives à l'obligation déclarative en matière d'impôt foncier (article 16)

Les personnes physiques redevables de l'impôt foncier sont tenues de souscrire chaque année une déclaration foncière, même si le bien n'a pas subi de modification.

Cette situation alourdit les obligations des contribuables personnes physiques et mobilise d'importantes ressources humaines et matérielles dans les services de gestion, sans que cela ne se traduise par un accroissement conséquent des recettes d'impôt foncier.

Dans le but de simplifier la gestion de cet impôt ainsi que les obligations des contribuables personnes physiques, il est proposé que ceux-ci souscrivent une déclaration au moment de l'acquisition de l'immeuble. Des déclarations complémentaires ne seront souscrites qu'en cas de modifications de nature à entraîner une variation de la valeur locative de l'immeuble.

4- Aménagement des dispositions relatives au contrôle fiscal (article 21)

Le Livre de Procédures fiscales prévoit que la vérification générale de comptabilité peut s'étendre sur une durée maximum de douze mois, pouvant être prorogée de six mois lorsque la vérification a été suspendue.

L'Administration dispose d'un délai de vingt mois, à partir de la date de l'avis de vérification, pour adresser au contribuable une notification provisoire de redressements.

Lorsque le contrôle est limité à des opérations particulières, ou à des impôts nettement déterminés dans l'avis (contrôle ponctuel), la durée de vérification sur place et le délai de notification provisoire sont respectivement de trente jours ouvrables et de soixante jours.

Afin de limiter l'impact du contrôle sur place dans le fonctionnement des entreprises, il est proposé de réduire dans des proportions allant jusqu'à la moitié, la durée maximum desdits contrôles et les délais prévus pour adresser les notifications y rattachées, quels que soient le chiffre d'affaires et le régime d'imposition de l'entreprise vérifiée.

Par ailleurs, des divergences d'interprétations sont apparues quant à la date à partir de laquelle le délai pour adresser au contribuable la notification définitive de redressements en matière de contrôle sur pièces commence à courir. Il est donc proposé de préciser que ce délai court à compter de la date de réception de la notification des redressements envisagés.

5- Renforcement des garanties accordées aux contribuables en matière de recours contentieux (article 22)

Le Livre de Procédures fiscales prévoit la possibilité pour le contribuable ou l'Administration de saisir la Commission mixte paritaire, pour avis, sur les questions de fait soulevées à l'occasion d'une vérification sur place de comptabilité.

Cette saisine doit intervenir dans les quinze jours à compter de la réception de la notification définitive de redressements.

A la pratique, ce délai s'avère insuffisant au point où les entreprises n'y ont recours que très rarement.

Par ailleurs, le Livre précité prévoit que le contribuable qui conteste devant l'Administration fiscale, le montant des impositions mises à sa charge, peut être autorisé à différer le paiement des droits contestés, s'il a constitué une caution bancaire représentant au moins 25 % des droits et pénalités faisant l'objet de la réclamation.

La constitution de cette caution s'avère quelquefois difficile, en raison du montant élevé de certaines impositions issues de contrôles fiscaux et du caractère particulièrement onéreux des frais bancaires y relatifs.

Dans le but de permettre aux entreprises de bénéficier effectivement des mesures relatives au sursis à paiement et d'encourager les contribuables à saisir la Commission mixte paritaire, il est proposé de :

- porter de quinze à trente jours à compter de la réception de la notification définitive de redressements, le délai de saisine de ladite Commission;
- réduire de 25 % à 15 %, le taux de la caution suspensive des poursuites.

6- Dispense de délivrance de la facture normalisée au profit des concessionnaires d'ouvrages publics routiers (article 23)

Les concessionnaires d'ouvrages publics routiers, chargés d'exploiter les postes à péage, sont en principe tenus de délivrer la facture normalisée au moment de la perception du droit de péage sur les usagers.

Toutefois, en raison du nombre important d'usagers devant acquitter ce droit à leur passage et pour une meilleure gestion de la fluidité routière, il est proposé de dispenser les concessionnaires d'ouvrages publics routiers de l'obligation de délivrance de la facture normalisée.

Cette dispense de délivrance de la facture normalisée concerne les passages de véhicules pour lesquels les tickets de caisse délivrés tiennent lieu de factures. En revanche, les abonnements pour utilisation des voies à péage restent soumis à la facture normalisée ; les entreprises ayant besoin de factures normalisées pour justifier leurs charges.

7- Modalités de perception de certaines recettes publiques par voie électronique (article 25)

Les moyens modernes électroniques de paiement (mobile money, carte de paiement, etc.) sont de plus en plus utilisés par les contribuables dans leurs différentes transactions.

A cet effet, ils ont recours aux entreprises de téléphonie spécialisées en cette matière.

Cependant, l'usage de ces outils innovants n'est pas expressément prévu par le dispositif fiscal.

Afin d'expérimenter lesdits modes de paiement, il est proposé d'autoriser la perception par voie électronique, des recettes non fiscales par le Trésor public (contraventions, amendes, droits de concours, droits d'inscription aux examens, etc.)

Cette mesure pourrait après évaluation dans les prochaines années, être étendue à l'ensemble des impôts et taxes.

IV – MESURES TECHNIQUES

Les mesures techniques contenues dans l'annexe fiscale 2015, visent d'une part, à apporter les précisions et les clarifications nécessaires à une meilleure application du dispositif fiscal et d'autre part, à légaliser les différentes conventions signées par l'Etat avec des structures privées et comportant des dispositions fiscales.

1- Précisions relatives à l'assujettissement des distributeurs de produits pétroliers à la taxe sur la valeur ajoutée (article 4)

Le Code général des Impôts, soumet à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les commerçants qui revendent en gros ou au détail des produits importés ou achetés localement, à l'exception des revendeurs de tabacs, cigares, cigarettes et produits pétroliers.

En ce qui concerne les ventes de tabacs, cigares et cigarettes, le dispositif précise que seuls sont assujettis, les fabricants et exportateurs qui sont chargés de collecter la taxe, en lieu et place de leurs revendeurs.

Une telle précision n'est pas expressément faite pour les produits pétroliers, alors même qu'ils sont également concernés par le dispositif.

Il est donc proposé de préciser en ce qui concerne les produits pétroliers, que seules sont assujetties à la TVA, les entreprises de distribution, chargées de collecter la TVA en lieu et place de leurs revendeurs à la pompe.

2- Aménagement des dispositions relatives à la notification des avis d'imposition (article 17)

Dans le but d'améliorer la distribution des avis d'imposition, il est proposé d'autoriser l'Administration fiscale à utiliser, outre la méthode de la remise directe ou par voie postale de la version papier, le recours à la voie électronique pour notifier les avis d'imposition aux contribuables.

3- Aménagement des dispositions relatives à la contribution de solidarité sur les billets d'avion (article 28)

Les compagnies aériennes, les agences de voyage et toutes les structures de vente de titres de transport aérien exerçant en Côte d'Ivoire, sont tenues de collecter et de reverser la contribution de solidarité sur les billets d'avion due par les passagers voyageant sur les vols aériens à destination de l'étranger.

A la pratique, il est apparu qu'en raison du mécanisme de gestion des recettes mis en place au plan international, seules les compagnies aériennes peuvent acquitter la contribution de solidarité sur les billets d'avion.

Afin de tenir compte de cette réalité, il est proposé de décharger les agences de voyage et toutes les autres structures, de l'obligation de reversement de ladite contribution pour ne retenir que les compagnies aériennes.

4- Aménagement des dispositions relatives à la dématérialisation de la vignette (article 19)

L'annexe fiscale 2012 a dématérialisé le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur et sur les bateaux de plaisance (vignette) dans le but de lutter contre les pratiques frauduleuses constatées lors des opérations de contrôle de cette taxe.

Dans un souci de cohérence rédactionnelle, il est proposé de modifier le dispositif relatif à la vignette, pour tenir compte de cette mesure de dématérialisation.

5- Légalisation des dispositions fiscales et douanières de conventions conclues entre l'Etat de Côte d'Ivoire et des entreprises privées (article 24)

L'Etat de Côte d'Ivoire a conclu des conventions avec les structures privées suivantes :

- la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique de Côte d'Ivoire (21 novembre 2013) ;
- la société Webb Fontaine Group FZ-LLC (28 février 2013).

Ces conventions comportant des dispositions fiscales et douanières, il est proposé de les légaliser afin de les rendre pleinement applicables.

Le gain budgétaire attendu des mesures significatives contenues dans l'annexe fiscale pour la gestion 2015 est évalué à 7,4 milliards de francs.

**Le Ministre auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget**

SOMMAIRE

Article premier	1
AMENAGEMENT DU DISPOSITIF D'APPROVISIONNEMENT DE LA REGIE DE REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA	
Article 2	5
AMENAGEMENT DES REGIMES D'IMPOSITION AU REGARD DU CRITERE DE CHIFFRE D'AFFAIRES	
Article 3	8
EXTENSION DU CHAMP DE L'EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE PAR VOIE D'ATTESTATION, AUX ACQUISITIONS DE BIENS PAR CREDIT-BAIL	
Article 4	10
PRECISIONS RELATIVES A L'ASSUJETTISSEMENT DES DISTRIBUTEURS DE PRODUITS PETROLIERS A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
Article 5	11
AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RELATIF AUX DROITS D'ACCISES SUR LES TABACS	
Article 6	15
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE	
Article 7	17
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOT DES ETATS FINANCIERS	
Article 8	19
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDUCTION D'IMPOTS CEDULAIRES EN CAS D'INVESTISSEMENT DE BENEFICES EN COTE D'IVOIRE	

Article 9	20
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SOCIAUX MIS A LA DISPOSITION DE LEURS EMPLOYES PAR LES ENTREPRISES AGRICOLES ET AGRO-INDUSTRIELLES	
Article 10.....	22
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RETENUES A LA SOURCE SUR LES SOMMES VERSEES AUX ENTREPRISES DU SECTEUR INFORMEL	
Article 11	23
AMENAGEMENT DU REGIME DE DECLARATION EN MATIERE D'IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES	
Article 12	24
AMENAGEMENT DES OBLIGATIONS FISCALES DES CONTRIBUABLES RELEVANT DES CENTRES DES MOYENNES ENTREPRISES	
Article 13	29
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DES IMPOTS DES CONTRIBUABLES RELEVANT DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES	
Article 14	31
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DATES DE PAIEMENT DE CERTAINS IMPOTS	
Article 15	34
SECURISATION DE LA FORMULE DE PATENTE DES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC	
Article 16	36
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DECLARATIVE EN MATIERE D'IMPOT FONCIER	
Article 17	38
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOTIFICATION DES AVIS D'IMPOSITION	

Article 18	39
AMENAGEMENT DE L'EXONERATION D'IMPOT FONCIER DES TERRAINS CONCEDES OU ATTRIBUES AUX ENTREPRISES DE PROMOTION IMMOBILIERE	
Article 19	40
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMATERIALISATION DE LA VIGNETTE	
Article 20	47
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISTOURNES SUR LES VENTES DES VALEURS INACTIVES	
Article 21	48
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE FISCAL	
Article 22	50
RENFORCEMENT DES GARANTIES ACCORDEES AUX CONTRIBUABLES EN MATIERE DE RECOURS CONTENTIEUX	
Article 23	52
DISPENSE DE DELIVRANCE DE LA FACTURE NORMALISEE AU PROFIT DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES PUBLICS ROUTIERS	
Article 24	53
LEGALISATION DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES DE CONVENTIONS CONCLUES ENTRE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE ET DES ENTREPRISES PRIVEES	
Article 25	54
MODALITES DE PERCEPTION DE CERTAINES RECETTES PUBLIQUES PAR VOIE ELECTRONIQUE	
Article 26	55
AMENAGEMENT DE LA TAXE SUR LE CAOUTCHOUC GRANULE SPECIFIE	

Article 27	57
AMENAGEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE SUR LES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	
Article 28	59
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE SUR LES BILLETS D'AVION	
Article 29	61
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSPECTION ET AU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES ET AUX NAVIRES DE MER ET PETROLIERS EN ESCALE EN COTE D'IVOIRE	

Article premier
**AMENAGEMENT DU DISPOSITIF D'APPROVISIONNEMENT DE LA REGIE
DE REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA**

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 2 août 2006 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2006, a créé la Régie de remboursement des crédits de TVA. Cette Régie est alimentée par 10 % du montant des recettes de la TVA et par la totalité du produit de la taxe sur les opérations bancaires (TOB).

Afin d'améliorer le processus de remboursement des crédits de TVA, l'article premier de l'annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'Etat pour l'année 2013, a aménagé un circuit de trésorerie de la TVA.

Ce circuit consiste en l'ouverture de comptes dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), respectivement au nom de chaque receveur des Impôts et des Douanes, de chaque receveur principal des Impôts, du Receveur général des Finances, de l'Agent comptable central du Trésor et du Régisseur de la Régie de remboursement des crédits de TVA.

Cependant, ce mécanisme est confronté à des difficultés de mise en œuvre en raison notamment du nombre important de comptes à ouvrir dans les livres de la BCEAO.

Cette situation rend nécessaire la réforme dudit mécanisme afin d'alléger et de faciliter la mise à disposition des fonds aux entreprises concernées.

Il est donc proposé de limiter ce mécanisme à certains receveurs en vue de réduire le nombre de comptes à créer et de simplifier sa mise en œuvre.

Ainsi, la Régie sera alimentée par une quote-part des recettes de TVA collectées :

- en ce qui concerne la Direction générale des Impôts, par la Direction des grandes Entreprises (DGE), la Direction des Enquêtes et Vérifications fiscales (DEVF), les Centres des moyennes entreprises (CME) ;
- en ce qui concerne la Direction générale des Douanes (DGD), par les recettes des Douanes d'Abidjan.

A cet effet, le nouveau circuit de trésorerie de la TVA à mettre en place pour l'alimentation de la Régie de remboursement des crédits de cette taxe, se présente comme suit.

Un seul compte sera créé dans les livres de la BCEAO et intitulé « Taxe sur la valeur ajoutée » au nom de l'Agent comptable central du Trésor (ACCT). Ce compte sera approvisionné par dépôt direct des recettes de TVA collectées par les receveurs suivants.

Pour la Direction générale des Impôts :

- le Receveur des grandes Entreprises ;
- le Receveur des Enquêtes et Vérifications fiscales ;
- les receveurs des moyennes Entreprises.

Pour la Direction générale des Douanes :

- le Receveur des Douanes de l'Aéroport Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan;
- le Receveur principal des Douanes.

L'ACCT, titulaire du compte «Taxe sur la valeur ajoutée», donne un ordre de virement à la BCEAO.

La BCEAO exécute l'ordre de virement en transférant le solde du compte dans les proportions ci-après :

- 10 % sur le compte de la Régie ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement (BNI) ;
- 90 % sur le compte « Etat » de l'ACCT ouvert dans les livres de la BCEAO.

En outre, il est proposé que l'ordre de virement soit journalier et limité à la seule répartition des sommes inscrites sous ce compte, entre le compte de la Régie et le compte de l'Etat, suivant les quotes-parts mentionnées ci-dessus. Cette opération permet ainsi d'assurer la régularité dans la disponibilité des ressources et d'éviter les tensions de trésorerie.

L'article 383 ter-1° du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

B – TEXTE

Le premier tiret du 1° de l'article 383 ter du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - de 10 % du montant total de la TVA déposé par le Receveur des grandes Entreprises, le Receveur des Enquêtes et Vérifications fiscales, les receveurs des moyennes Entreprises, le Receveur des Douanes de l'Aéroport Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan et le Receveur principal des Douanes, sur le compte dénommé « Taxe sur la valeur ajoutée » ouvert à cet effet dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom de l'Agent comptable central du Trésor (ACCT).

L'ACCT, titulaire dudit compte, donne un ordre de virement à la BCEAO.

La BCEAO exécute journallement l'ordre de virement en transférant 10 % du montant du compte « Taxe sur la valeur ajoutée », sur le compte de la Régie ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement (BNI). »

Article 2
**AMENAGEMENT DES REGIMES D'IMPOSITION
AU REGARD DU CRITERE DE CHIFFRE D'AFFAIRES**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts soumet, en ses articles premier et suivants, à l'impôt cédulaire sur les bénéfices, les professions commerciales, industrielles et artisanales ainsi que les professions non commerciales.

Pour l'imposition des entreprises, le dispositif prévoit trois régimes d'imposition, à savoir, le régime du bénéfice réel normal, celui du bénéfice réel simplifié et le régime de l'impôt synthétique.

L'éligibilité à l'un de ces régimes est fonction du chiffre d'affaires réalisé, de la nature de l'activité exercée ou de la forme juridique de l'entreprise sous laquelle les contribuables exploitent cette activité.

A l'analyse, le critère de chiffre d'affaires étant le plus adapté à la réalité économique, à l'exclusion de considérations liées à la nature de l'activité ou à la forme juridique et dans le but de se conformer aux recommandations du Fonds Monétaire International (FMI), il est proposé :

- de retenir le chiffre d'affaires comme critère exclusif pour l'assujettissement des contribuables aux différents régimes d'imposition;
- d'harmoniser le chiffre d'affaires requis des contribuables pour relever du régime du bénéfice réel normal ou du régime du bénéfice réel simplifié, sans distinction liée à la nature de l'activité (achat-revente ou prestation de services) ;
- de rendre éligibles les personnes morales et les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux au régime de l'impôt synthétique, dès lors que leur chiffre d'affaires se situe dans les seuils de ce régime.

Toutefois, bien qu'éligibles au régime de l'impôt synthétique en raison du niveau de leur chiffre d'affaires, les personnes exerçant des professions non commerciales peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

B-TEXTE

1/ L'article 34-1° du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Sont obligatoirement soumises au régime du bénéfice réel, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, excède 150 millions de francs.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime du bénéfice réel simplifié, ou le cas échéant, au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Le chiffre d'affaires prévu au paragraphe premier est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année. »

2/ L'article 45 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 1° - Le régime du bénéfice réel simplifié s'applique aux personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 50 et 150 millions de francs.

Les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, sauf option pour le régime simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Relèvent également du régime du bénéfice réel simplifié, les personnes physiques ou morales exclues du régime de l'impôt synthétique par l'article 75 du présent Code, lorsqu'elles satisfont aux conditions visées au présent article.

Le chiffre d'affaires limite prévu au paragraphe premier est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année. »

3/ A l'article 72 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « industriels et commerciaux ».

4/ L'article 73 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 75, sont soumises au régime de l'impôt synthétique, les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 5 et 50 millions de francs.

Les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite de 50 millions prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Les chiffres d'affaires limites prévus au paragraphe premier sont ajustés au prorata du temps d'exploitation, pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année. »

5/ L'article 74 du Code général des Impôts est abrogé.

6/ L'intitulé du III de la section XIII du chapitre premier du Livre premier du Code général des Impôts, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« III- Option pour le régime du réel simplifié ou pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux »

6/ L'alinéa premier de l'article 76 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique peuvent opter, avant le premier février de chaque année, pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, lorsqu'elles exercent l'une des activités visées à l'article 85 du présent Code.»

Article 3
**EXTENSION DU CHAMP DE L'EXONERATION DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTEE PAR VOIE D'ATTESTATION, AUX
ACQUISITIONS DE BIENS PAR CREDIT-BAIL**

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011 a, en l'article 11 de son annexe fiscale, étendu l'exonération de la TVA à tous les modes d'acquisition de matériels agricoles et de leurs pièces détachées, notamment par la technique du crédit-bail.

Cette exonération est acquise dès lors que le bénéficiaire de ces matériels est un professionnel agréé par le Ministère de l'Agriculture.

L'extension de l'exonération aux acquisitions par crédit-bail ne s'applique actuellement qu'aux seules entreprises du secteur agricole. Elle ne concerne pas les autres secteurs d'activités.

Le crédit-bail étant une technique de financement couramment utilisée par les entreprises, en ce qu'elle permet notamment une meilleure gestion de leur trésorerie grâce au paiement fractionné du coût d'acquisition des biens, il est proposé d'étendre la mesure aux autres secteurs de l'activité économique nationale.

L'exonération peut ainsi être transférée à l'établissement de crédit-bail pour l'acquisition du bien, et mention en est faite sur l'attestation délivrée au crédit-preneur.

L'article 355 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

B- TEXTE

L'article 355-39 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« L'exonération concerne également les matériels et équipements des autres secteurs d'activité acquis par crédit-bail, lorsque la mise en œuvre de cette exonération se fait par voie d'attestation.

L'exonération peut être transférée à l'établissement de crédit-bail pour l'acquisition du bien, et mention en est faite sur l'attestation délivrée au crédit-preneur. »

Article 4

PRECISIONS RELATIVES A L'ASSUJETTISSEMENT DES DISTRIBUTEURS DE PRODUITS PETROLIERS A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 346-4 du Code général des Impôts, sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les commerçants qui revendent en gros ou au détail des produits importés ou achetés localement, à l'exception des revendeurs de tabacs, cigares, cigarettes et produits pétroliers.

Concernant les tabacs, cigares et cigarettes, le dispositif précise que seuls sont assujettis, les fabricants et exportateurs qui sont chargés de collecter la taxe, en lieu et place de leurs revendeurs.

Une telle précision n'est pas expressément faite pour les produits pétroliers, alors même qu'ils sont également concernés par l'article 346-4 susvisé ; ce qui est source d'interprétations divergentes.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de préciser en ce qui concerne les produits pétroliers que seules sont assujetties à la TVA, les entreprises de distribution, chargées de collecter la TVA en lieu et place de leurs revendeurs à la pompe.

B – TEXTE

Le second tiret de l'article 346-4 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - en ce qui concerne les produits pétroliers, les entreprises de distribution qui sont chargées de collecter la taxe sur la valeur ajoutée en lieu et place de leurs revendeurs ; la taxe est exigible sur toute la marge de distribution au taux d'usage ».

Article 5
**AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RELATIF AUX DROITS
D'ACCISES SUR LES TABACS**

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014 a, en son article 3, aménagé les dispositions du Code général des Impôts relatives aux droits d'accises, notamment sur les tabacs.

Ces aménagements ont porté sur la base d'imposition et les taux applicables.

Ainsi, la base d'imposition retenue est le prix de vente sortie-usine et les taux applicables sont fonction des types de tabac.

Toutefois, la diversité des taux applicables n'est pas conforme à la réglementation communautaire qui oblige les Etats membres à soumettre les tabacs à un taux unique compris entre 15 % et 45 %.

Par ailleurs, en l'état actuel de notre législation fiscale, les tabacs fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière sont traités comme des tabacs de fabrication locale. Le dispositif réduit ainsi l'assiette des droits d'accises à percevoir sur les importations de ces produits.

Afin d'adapter la législation ivoirienne à la réglementation communautaire tout en renforçant les moyens de l'Etat, il est proposé de:

- fixer à 38 %, le taux unique des droits d'accises s'appliquant aux tabacs ;
- supprimer l'assimilation des tabacs fabriqués dans un pays lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière, à des produits de fabrication locale ;

- fixer un prix minimum aux fins d'imposition des tabacs à 15 000 francs les 1 000 cigarettes, soit 300 francs le paquet de 20 cigarettes pour les produits de fabrication locale ainsi que pour ceux fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière, et à 20 000 francs les 1000 cigarettes, soit 400 francs le paquet de 20 cigarettes, pour les produits fabriqués dans les autres Etats;
- supprimer la majoration de 25 % applicable à la base imposable des tabacs importés ;
- retenir un taux unique de 5 % au titre de la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport.

Le gain budgétaire attendu de cette mesure est estimé à 7,4 milliards de francs.

B-TEXTE

1/ Le III de l'article 418 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« III-Tabacs

Type de tabac	Base d'imposition hors taxes	Taux
Cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs	Prix de vente	38 %

»).

2/ Le paragraphe après le tableau des tarifs au III de l'article 418 du Code général des Impôts est supprimé.

3/ L'article 419 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le 3 est complété in fine comme suit :

« Ce prix de vente ne peut être inférieur à 15 000 francs les 1 000 cigarettes. »

b) Le 5 est complété par un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les tabacs importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douanes, augmentée de tous les droits et taxes de douanes, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette valeur ne peut être inférieure à :

-15 000 francs les 1 000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière ;

-20 000 francs les 1000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat non lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière.»

4/ L'article 1085 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

a)Le 2° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Type de tabac	Base d'imposition hors taxes	Taux
Cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs	Prix de vente	5 %

».

b) Le deuxième paragraphe du 3° est supprimé.

c) Le troisième paragraphe du 3° est complété ainsi qu'il suit :

« Ce prix de vente ne peut être inférieur à 15 000 francs les 1 000 cigarettes. »

d) Le dernier paragraphe est nouvellement rédigé comme suit :

« Pour les produits importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douanes augmentée de tous les droits et taxes de douanes à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette valeur ne peut être inférieure à :

-15 000 francs les 1 000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière ;

-20 000 francs les 1000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat non lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière.»

Article 6

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE

A-EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit en son article 102, un impôt minimum forfaitaire (IMF) à la charge des contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux. Cet impôt minimum au taux de 5 % assis sur l'ensemble des recettes brutes toutes taxes comprises, est exigible lorsque son montant excède celui de l'impôt sur les bénéfices dudit exercice.

Toutefois, le dispositif ne prévoit aucun montant plancher, de sorte que certains contribuables minorent leurs chiffres d'affaires imposables, en vue d'acquitter un montant d'IMF ne correspondant pas à leur capacité contributive réelle.

Dans le but de corriger cette situation, il est proposé de fixer à 400 000 francs, le montant minimum de perception en ce qui concerne l'impôt minimum forfaitaire exigible des contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Par ailleurs, l'article 6 de l'annexe fiscale à la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014, a institué un montant minimum de perception de 500 000 francs à la charge des contribuables relevant du régime du réel simplifié d'imposition.

Afin de tenir compte des charges fiscales des contribuables de ce régime, il est proposé de ramener ce montant à 400 000 francs.

Ce dispositif s'applique pour la première fois au résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2014.

B- TEXTE

1/ A l'article 53-2° du Code général des Impôts:

- remplacer dans le premier paragraphe : « 500 000 » par « 400 000 ».
- insérer après le premier paragraphe, un paragraphe rédigé comme suit :

« Ce minimum de perception s'applique pour la première fois au résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2014. »

2/ L'article 102-2° du Code général des Impôts est complété comme suit :

« Cette cotisation ne peut être inférieure à un montant de 400 000 francs qui constitue un minimum de perception.

Ce minimum de perception s'applique pour la première fois au résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2014. »

Article 7
**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU DEPOT DES ETATS FINANCIERS**

A - EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts, en ses articles 36, 49 bis et 101 bis, fait obligation aux contribuables relevant d'un régime réel d'imposition ou de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, de produire chaque année un état financier auprès de leurs services d'assiette des Impôts de rattachement.

En pratique, le nombre important d'états financiers reçus par les services des Impôts, pose des difficultés de conservation.

Par ailleurs, les informations qui y sont contenues font l'objet de traitements informatiques nécessitant leur intégration dans une base de données.

En vue de moderniser la gestion des états financiers, l'annexe fiscale 2011 a mis à la charge des contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à un milliard de francs, l'obligation de produire également lesdits états sur support électronique.

Afin de limiter les risques liés à la détérioration des documents physiques et de faciliter le traitement informatique des données qu'ils contiennent, il est proposé d'étendre à l'ensemble des contribuables relevant d'un régime réel d'imposition, l'obligation de produire à l'Administration fiscale la version électronique des états financiers, en plus de la version papier.

B- TEXTE

1/ Le deuxième paragraphe de l'article 36 du Code général des Impôts, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Ces états financiers doivent également être produits sur un support électronique. »

2/ L'article 49 bis du Code général des Impôts est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« Ces états financiers doivent également être produits sur un support électronique. »

3/ L'article 101 bis du Code général des Impôts est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« Ces états financiers doivent également être produits sur un support électronique. »

Article 8

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDUCTION D'IMPOTS CEDULAIRES EN CAS D'INVESTISSEMENT DE BENEFICES EN COTE D'IVOIRE

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 110 du Code général des Impôts accorde, sous certaines conditions, une réduction d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, aux personnes morales ou physiques qui investissent en Côte d'Ivoire, tout ou partie de leurs bénéfices.

Des divergences d'interprétation du dispositif étant apparues en ce qui concerne la base sur laquelle s'applique la réduction, il est proposé d'aménager le dispositif en précisant que l'imputation s'effectue sur le résultat et non sur l'impôt lui-même.

L'alinéa premier de l'article 110 du Code général des Impôts est par conséquent complété dans ce sens.

B - TEXTE

Le 1° de l'article 110 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Cette réduction est obtenue par imputation du montant de l'investissement sur le résultat de l'exercice. »

Article 9

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SOCIAUX MIS A LA DISPOSITION DE LEURS EMPLOYES PAR LES ENTREPRISES AGRICOLES ET AGRO-INDUSTRIELLES

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014, dispose en son article 12 que les logements à caractère social dont le montant n'excède pas vingt millions (20 000 000) de francs hors taxes, mis gratuitement à la disposition des employés par les entreprises agricoles ou agro-industrielles sur les sites de leurs plantations, sont exemptés de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

Toutefois, la portée de cette mesure en faveur des entreprises agricoles ou agro-industrielles, dans le cadre de la mise en œuvre de leur politique sociale, est limitée par certaines impositions encore appliquées à ces logements.

En effet, en l'état actuel du dispositif fiscal, ces logements sont considérés comme des avantages en nature passibles de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS).

Afin d'encourager les entreprises agricoles ou agro-industrielles à poursuivre leur nécessaire politique sociale envers leurs employés, il est proposé d'exclure de la catégorie des avantages en nature en matière d'ITS, les logements que ces entreprises mettent gratuitement à la disposition de leurs employés, sur les sites de leurs plantations.

Pour bénéficier de ces avantages, les logements doivent répondre aux critères suivants :

- être mis à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise à l'exclusion des cadres ;
- ne pas excéder quatre pièces par logement ;
- avoir une valeur inférieure ou égale à vingt millions (20 000 000) de francs hors taxes, seuil supérieur retenu par la loi en matière de logements économiques et sociaux.

Ces critères sont également pris en compte pour l'application à ces logements de l'exonération en matière d'impôt sur le patrimoine foncier.

B- TEXTE

1/ L'article 116 du Code général des Impôts est complété in fine par un alinéa 18 rédigé comme suit :

«18- Les logements à caractère social de quatre pièces au plus, dont le montant n'excède pas vingt millions (20 000 000) de francs hors taxes, mis gratuitement à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations. »

2/ Le dernier tiret de l'article 158 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«- les logements à caractère social de quatre pièces au plus, dont le montant n'excède pas vingt millions (20 000 000) de francs hors taxes, mis gratuitement à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations. »

Article 10

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RETENUES A LA SOURCE SUR LES SOMMES VERSEES AUX ENTREPRISES DU SECTEUR INFORMEL

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010 a, en son article 18, institué un prélèvement à la source de 5 % sur les paiements faits aux prestataires de services relevant du régime de l'impôt synthétique ou de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.

Ce taux qui a été porté à 7,5 % par l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'Etat pour l'année 2013, se cumule avec le taux de 7,5 % exigible de certains opérateurs. Il s'agit notamment des entreprises de transport de bois en grumes et d'hydrocarbures, des architectes, métreurs, géomètres et autres professionnels utilisés par les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, des professions médicales et paramédicales ainsi que des revendeurs de billets de jeux de hasard. Cette situation occasionne de lourdes charges fiscales pour les contribuables concernés.

Le cumul de ces différentes impositions s'étant avéré prohibitif pour les opérateurs du secteur informel, il est proposé de préciser que le prélèvement à la source sur les sommes versées aux prestataires du secteur informel n'est pas dû, lorsque ces sommes sont également passibles de l'une des retenues à la source prévues par les articles 56, 57, 57 bis, 59, 60 bis et 93 à 99 du Code général des Impôts.

B- TEXTE

Le 2° de l'article 18 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010 est complété in fine par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le prélèvement n'est pas applicable aux sommes versées aux prestataires de services, lorsqu'elles sont passibles de l'une des retenues à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices, visées par les dispositions des articles 56, 57, 57 bis, 59, 60 bis et 93 à 99 du Code général des Impôts. »

Article 11
**AMENAGEMENT DU REGIME DE DECLARATION EN
MATIERE D'IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES**

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 126-1° du Code général des Impôts pose le principe de la déclaration mensuelle des retenues d'impôt sur les traitements et salaires effectuées au cours d'un mois donné.

Toutefois, aux termes des dispositions du deuxième alinéa dudit article, le versement des retenues mensuelles d'impôts sur les traitements et salaires dont le montant n'excède pas 1 000 francs, peut s'effectuer semestriellement, dans les quinze premiers jours des mois de juillet et de janvier, au titre du semestre écoulé.

Afin d'adapter cette obligation déclarative au contexte économique et social actuel, il est proposé d'apporter les aménagements nécessaires à ce texte, en portant ce seuil à 10 000 francs.

B- TEXTE

L'article 126-2° du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Remplacer « 1 000 » par « 10 000 ».

Article 12
**AMENAGEMENT DES OBLIGATIONS FISCALES DES CONTRIBUABLES
RELEVANT DES CENTRES DES MOYENNES ENTREPRISES**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de renforcer la segmentation des services de gestion des contribuables, il a été créé deux centres des moyennes entreprises (CME) rattachés aux Directions régionales des Impôts d'Abidjan Sud 2 et d'Abidjan Nord 3.

Ces centres des moyennes entreprises ont en charge la gestion des contribuables relevant des Directions régionales d'Abidjan, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à 400 millions et inférieur à 3 milliards de francs.

En raison de ce nouveau découpage, plusieurs contribuables qui relevaient anciennement des centres des Impôts (CDI), sont désormais rattachés aux CME.

Cette réforme nécessite donc l'aménagement des obligations déclaratives auxquelles sont soumis tous les contribuables relevant désormais des CME, notamment en leur étendant les obligations applicables aux entreprises rattachées à la Direction des grandes Entreprises (DGE) en matière de déclaration fiscale, de paiement des impôts et d'édition de factures.

Ainsi, les contribuables relevant des centres des moyennes entreprises sont soumis aux mêmes obligations déclaratives que ceux rattachés à la DGE.

Ces obligations sont uniformément fixées pour ces contribuables et quel que soit leur chiffre d'affaires, comme suit.

- **En ce qui concerne les déclarations des impôts à paiement mensuel**

Les entreprises relevant des CME doivent produire leurs déclarations des impôts à paiement mensuel :

- au plus tard le 10 du mois, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- au plus tard le 15 du mois, pour les entreprises commerciales ;
- au plus tard le 20 du mois, pour les entreprises prestataires de services.

Les impôts concernés sont l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (ITS), l'impôt sur le revenu des créances (IRC), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les autres taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que l'ensemble des retenues à la source pratiquées au titre de divers impôts et taxes (impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les bénéfices non commerciaux, impôts fonciers, acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel, etc.).

- **En ce qui concerne la production de la déclaration de résultat, de l'état récapitulatif des salaires et de l'état des honoraires**

Les déclarations et états doivent être produits au plus tard le 30 avril suivant la date de clôture de l'exercice comptable pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, et au plus tard le 30 mai, pour les autres entreprises.

En outre, les états accompagnant la déclaration de résultat doivent être produits aussi bien sur support papier que sur support électronique ou par voie d'internet.

- **En ce qui concerne les autres obligations déclaratives et contributives**

Les contribuables relevant des CME restent assujettis sans changement aux autres obligations fiscales, notamment en ce qui concerne les modalités de déclaration et de paiement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des impôts fonciers et des impôts sur les bénéfices.

B- TEXTE

1/ Au 2° de l'article 35 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « qui réalisent un chiffre d'affaires de plus d'un milliard de francs » par « relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes Entreprises ».

2/ Au deuxième paragraphe du 1° de l'article 58 du Code général des Impôts, insérer « ou des centres des moyennes entreprises » après le groupe de mots « la Direction des grandes Entreprises ».

3/ Au deuxième paragraphe du 2° a) de l'article 58 du Code général des Impôts, insérer « ou des centres des moyennes entreprises » après le groupe de mots « la Direction des grandes Entreprises ».

4/ Au deuxième paragraphe du 2° a) de l'article 93 du Code général des Impôts, insérer « ou des centres des moyennes entreprises » après le groupe de mots « la Direction des grandes Entreprises ».

5/ Les premier et deuxième tirets de l'article 101 bis du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés respectivement comme suit :

« – le 30 avril suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises ;

– le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises ».

6/ Au quatrième paragraphe du 2° de l'article 108 du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « réalisant un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à un milliard » par « relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises ».

7/ Au b) du 1° de l'article 126 du Code général des Impôts, insérer « ou des centres des moyennes entreprises » après le groupe de mots « la Direction des grandes Entreprises ».

8/ L'article 127 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- Au premier tiret du premier paragraphe, remplacer le groupe de mots « qui réalisent un chiffre d'affaires de plus d'un milliard de francs » par « relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises » ;
- Au deuxième tiret du premier paragraphe, remplacer le groupe de mots « les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de moins d'un milliard de francs » par « les autres entreprises » ;
- Au troisième paragraphe, remplacer le groupe de mots « les contribuables réalisant un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à un milliard de francs » par « les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises ».

9/ Au deuxième paragraphe de l'article 198 du Code général des Impôts, insérer « ou des centres des moyennes entreprises » après le groupe de mots « la Direction des grandes Entreprises ».

10/ Au deuxième paragraphe de l'article 427 du Code général des Impôts insérer « ou des centres des moyennes entreprises » après le groupe de mots « la Direction des grandes Entreprises ».

11/ A l'article 1066 quater du Code général des Impôts insérer « ou des centres des moyennes entreprises » après le groupe de mots « la Direction des grandes Entreprises ».

12/ Le 1° de l'article 1132 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 1° Les entreprises visées à l'article 1130 sont tenues de déclarer et de reverser la taxe collectée au titre du mois précédent au plus tard le 10 de chaque mois.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, la déclaration et le reversement doivent être effectués au plus tard le 20 de chaque mois ».

13/ Le 2° de l'article 1141 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 2° Les entreprises concernées sont tenues de déclarer et de reverser la taxe collectée au titre du mois précédent au plus tard le 10 de chaque mois.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, la déclaration et le reversement doivent être effectués au plus tard le 20 de chaque mois. »

14/ Au quatrième paragraphe de l'article 145 du Livre de Procédures fiscales, insérer « ou des centres des moyennes entreprises » après le groupe de mots « la Direction des grandes Entreprises ».

Article 13

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DES IMPOTS DES CONTRIBUTUABLES RELEVANT DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts fait obligation aux contribuables de souscrire leurs différentes déclarations fiscales et de payer leurs impôts, à des dates bien déterminées auprès de leurs centres des Impôts de rattachement.

A la pratique, le dépôt de ces déclarations sur support papier et les paiements effectués en numéraire ou par chèque, entraînent aux dates d'échéance, un engorgement des différents services, perturbant ainsi leur fonctionnement.

Dans le but d'accroître l'efficacité des services et de moderniser la gestion des déclarations et des paiements, il apparaît nécessaire d'autoriser les contribuables à utiliser également les technologies de l'information et des télécommunications, pour l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et de diversifier les moyens de paiement.

En attendant qu'une telle approche soit étendue à l'ensemble des contribuables qui en auront la capacité, il est proposé d'autoriser la télédéclaration et le paiement par virement bancaire, pour ceux relevant de la Direction des grandes Entreprises.

B- TEXTE

1/ Le titre des articles 97 à 99 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

« Mode de déclaration et de paiement de l'impôt »

2/ Il est créé un article 96 bis sous le titre « Mode de déclaration et de paiement de l'impôt » rédigé comme suit :

« Le paiement des impôts prévu par le Code général des Impôts est effectué au moyen d'imprimés de déclaration réglementaires prévus à cet effet.

Les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises sont autorisés à souscrire, dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé du Budget, leurs déclarations par voie électronique. »

3/ L'article 98 du Livre de Procédures fiscales est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises, le paiement peut être effectué par virement bancaire. »

Article 14
**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DATES
DE PAIEMENT DE CERTAINS IMPOTS**

A-EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts fixe, en son article 189, les délais de paiement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) en fonction de la nature des revenus imposables.

Ainsi, pour chaque catégorie de revenu imposable à l'IRVM, il est prévu une date d'échéance à laquelle les contribuables sont tenus de déclarer et d'acquitter leur impôt.

Quant aux délais de paiement de la contribution des patentes et licences, ils sont fixés par les articles 285 et 286 du Code général des Impôts aux dates suivantes :

- 30 avril et 30 juillet au plus tard, pour les personnes exerçant un commerce, une activité industrielle ou une profession patentable ;
- 1^{er} mars et 30 juin au plus tard, en ce qui concerne les transporteurs, les marchands forains avec véhicules automobiles et les exploitants de corbillards ou fourgons mortuaires.

Il a été constaté que de nombreux contribuables acquittent leurs impôts le dernier jour du délai légal de paiement. Cette situation est source de difficultés de gestion en raison notamment d'une part, de l'engorgement des services et d'autre part, des difficultés de rattachement comptable des sommes acquittées au mois au cours duquel le paiement a été effectué.

Afin d'assurer une meilleure gestion de ces natures d'impôts, il est proposé d'aménager le dispositif en fixant les échéances de l'IRVM et de la contribution des patentes au 20 de chaque mois de paiement.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire d'aligner les dates de paiement de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sur celles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les articles 103, 189, 285 et 286 du Code général des Impôts sont modifiés dans ce sens.

B- TEXTE

1 / Au premier paragraphe de l'article 103 du Code général des Impôts, remplacer « 20 juillet » par « 20 juin » et « 20 octobre » par « 20 septembre ».

2/ Les 1, 3 et 4 de l'article 189 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« 1- Pour les obligations, emprunts et autres valeurs, dont le revenu est déterminé à l'avance, avant le 20 janvier en ce qui concerne les produits échus au cours de l'année précédente ».

« 3- Pour les lots et primes de remboursement, au plus tard le 20 des mois de janvier, avril, juillet et octobre, en ce qui concerne les sommes mises en paiement au cours du trimestre précédent. »

« 4- Pour les bénéficiaires, indemnités de fonction et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, au plus tard le 20 des mois de janvier, avril, juillet et octobre ».

3/A l'article 285 du Code général des Impôts, remplacer :

- au premier tiret, « 30 avril » par « 20 mars » ;
- au deuxième tiret, « 30 juillet » par « 20 juillet ».

4/A l'article 286 du Code général des Impôts, remplacer :

- au premier paragraphe, « 30 avril » par « 20 mars » ;
- au deuxième tiret du deuxième paragraphe, remplacer « 30 juin » par « 20 mai ».

Article 15
**SECURISATION DE LA FORMULE DE PATENTE
DES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC**

A- EXPOSE DE MOTIFS

Le Code général des Impôts dispose en ses articles 290, 291 et 297 que le paiement de la contribution des patentes des entreprises de transport public est constaté par la délivrance d'une formule de patente.

A la pratique, il est constaté des fraudes liées à la formule papier de la patente (fausses formules de patente, faux duplicata, etc.). Cette situation entraîne des pertes de recettes fiscales pour l'Etat.

Afin d'y apporter une solution, il est proposé de sécuriser avec l'appui d'un prestataire technique privé, sélectionné à cet effet, la patente des entrepreneurs de transport public liée à leurs véhicules en substituant à la formule papier habituelle de patente, une carte informatisée.

Cette carte afférente à chaque véhicule de transport, est délivrée automatiquement par le système informatique préalablement renseigné des différents éléments d'information figurant sur la carte grise du véhicule.

A titre transitoire, la formule papier de la patente peut être délivrée jusqu'au 31 décembre 2015, en attendant que ce système soit pleinement opérationnel.

Les articles 290, 291 et 297 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

B- TEXTE

1/ A l'article 290 du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « sa patente ou le récépissé » par « sa carte informatisée. »

2/ L'article 291 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables visés au deuxième paragraphe de l'article 286 et aux articles 296 et 297 du présent Code ne pourront justifier de leur imposition que par la production d'une carte informatisée, qui leur sera remise lors du paiement des droits de la patente. »

3/ L'article 297 du Code général des Impôts, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les entrepreneurs de transport public, les marchands forains avec véhicules automobiles ainsi que les exploitants de corbillards ou fourgons mortuaires sont tenus à leur diligence, de se faire délivrer autant de cartes informatisées qu'ils ont de véhicules en service.

Les duplicata de la carte informatisée initiale délivrés sans frais à cette catégorie de contribuables, mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent ; ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité visée à l'article 290 du présent Code. »

4/ A titre transitoire, la formule papier de la patente peut être délivrée jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 16
**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION
DECLARATIVE EN MATIERE D'IMPOT FONCIER**

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts dispose en son article 177 que les personnes physiques redevables de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier et taxes annexes, sont tenues de souscrire chaque année, une déclaration au service d'assiette des Impôts du lieu de situation de l'immeuble, entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre.

Cette disposition oblige ainsi les contribuables assujettis à l'impôt foncier à souscrire chaque année, une déclaration foncière même si le bien n'a pas subi de modification.

Cette situation alourdit les obligations des contribuables personnes physiques et mobilise d'importantes ressources humaines et matérielles dans les services de gestion, sans que cela ne se traduise par un accroissement conséquent des recettes d'impôt foncier.

Afin de simplifier la gestion de l'impôt foncier et d'alléger les obligations des contribuables personnes physiques, il est proposé que ceux-ci souscrivent une déclaration au moment de l'acquisition de l'immeuble. Des déclarations complémentaires ne seront souscrites qu'en cas de modification d'immeuble, de changement de sa valeur locative, de modification de son affectation, de sa cession, ou de changement du redevable de l'impôt.

B – TEXTE

Le premier alinéa du 1° de l'article 177 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

«La déclaration est souscrite une seule fois au moment de l'acquisition de l'immeuble. Des déclarations complémentaires sont souscrites dans les cas suivants :

- modification d'immeuble;
- modification de la valeur locative ;
- modification de l'affectation de l'immeuble ;
- cession de l'immeuble ;
- changement du redevable de l'impôt.»

Article 17
**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES
A LA NOTIFICATION DES AVIS D'IMPOSITION**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Livre de Procédures fiscales dispose en son article 101, que les avis d'imposition en matière d'impôt foncier et d'impôt général sur le revenu sont adressés sous pli fermé aux contribuables par les services de la Direction générale des Impôts.

Cette méthode de distribution comporte des risques de déperdition liés notamment à l'inaccessibilité de certains contribuables, à la remise hors délais ou à la perte des avis.

Afin de limiter ces risques, il est proposé d'autoriser l'Administration fiscale à utiliser, outre la méthode de la remise directe ou par voie postale de la version papier, le recours à la voie électronique pour notifier les avis d'imposition aux contribuables.

L'article 101 du Livre de Procédures fiscales est aménagé dans ce sens.

B- TEXTE

Le premier paragraphe de l'article 101 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Un avis d'imposition est adressé au contribuable soit sous pli fermé, soit par voie postale ou par courrier électronique.

L'avis mentionne la somme totale à acquitter par nature d'impôt, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement. »

Article 18
**AMENAGEMENT DE L'EXONERATION D'IMPOT FONCIER
DES TERRAINS CONCEDES OU ATTRIBUES AUX ENTREPRISES
DE PROMOTION IMMOBILIERE**

A-EXPOSE DES MOTIFS

Les entreprises de promotion immobilière sont tenues d'acquitter l'impôt foncier sur la superficie totale des terrains qui leur sont concédés ou attribués y compris les espaces réservés à la voirie et aux équipements sociaux (écoles, parking, espaces verts, etc.). Il en résulte un accroissement significatif de leurs charges fiscales.

Dans le cadre de l'appui de l'Etat à la promotion du logement, il est proposé d'exclure de l'assiette de l'impôt foncier qui leur est exigible, les superficies réservées à la voirie, à l'assainissement et aux équipements collectifs des terrains concernés. La zone faisant l'objet de l'exemption est forfaitairement fixée à 25 % de la superficie desdits terrains.

L'article 162 du Code général des Impôts est complété dans ce sens.

B-TEXTE

L'article 162 du Code général des Impôts est complété in fine par un k) rédigé comme suit :

« k) Les terrains attribués pour la construction d'immeubles d'habitation à des entreprises de promotion immobilière et réservés à la voirie et aux équipements sociaux à hauteur de 25 % de la superficie totale. »

Article 19
**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES
A LA DEMATERIALISATION DE LA VIGNETTE**

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011- 480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 a, en son article 22, dématérialisé le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur et sur les bateaux de plaisance (vignette) dans le but de lutter contre les pratiques frauduleuses constatées lors des opérations de contrôle de cette taxe.

Toutefois, certaines dispositions du Code général des Impôts sont à adapter à cette réforme.

Dans un souci de cohérence rédactionnelle, il est donc proposé de modifier le dispositif relatif à la vignette, pour tenir compte de la mesure de dématérialisation du paiement de cette taxe.

B- TEXTE

1/ Au premier paragraphe de l'article 910 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ».

2/ A l'article 911 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « avant le 1^{er} novembre de l'année d'imposition ».

3/ Au paragraphe 1 de l'article 912 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « au lieu de résidence habituelle ou de son principal établissement ».

4/ L'article 913 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La taxe est due pour une période de douze mois, à compter de la date de la première visite technique. En ce qui concerne les motos, elle est due pour l'année civile.

Les personnes qui deviennent propriétaires ou possesseurs d'éléments neufs imposables ne pourront procéder à la mutation du véhicule à leur nom sans justifier du paiement de la taxe ou de son exemption.

Sont considérés comme éléments neufs imposables, les véhicules visés à l'article 961-3 du présent Code, ainsi que ceux acquis aux enchères publiques. »

5/ L'article 914 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Lorsque le véhicule a été cédé et que le cédant a déjà effectué le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur, le nouvel acquéreur en sera dispensé jusqu'à la date de la prochaine visite technique. »

6/ Au 2 de l'article 915 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « la première année d'imposition » par le groupe de mots « à l'occasion de la première visite technique ».

7/ Supprimer le dernier paragraphe de l'article 915 du Code général des Impôts.

8/ A l'article 916 du Code général des Impôts, remplacer « d'imposition » par le groupe de mots « de la visite technique ».

9/ Au premier paragraphe de l'article 917 du Code général des Impôts, remplacer « d'imposition » par le groupe de mots « de la visite technique ».

10/ Au second paragraphe de l'article 919 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « dans l'année » par le groupe de mots « sur une période de douze mois ».

11/ L'article 921 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le certificat de visite technique comportant la vignette ou la quittance de paiement tenant lieu de vignette devra être produit à toutes réquisitions des agents énumérés à l'article 927 du présent Code. »

12/ L'article 922 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Sont habilités à percevoir la taxe pour le compte de la Direction générale des Impôts, les services de la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles (SICTA). »

13/ L'article 924 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le non-paiement de la taxe dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la visite technique donne lieu au paiement d'une pénalité de 25 % en sus du droit dû. Cette pénalité est portée à 100 % en cas de non-paiement de la taxe après une période d'au moins douze mois à compter de la date d'expiration de la visite technique.

En ce qui concerne les véhicules à deux roues non astreints à la visite technique, une pénalité de 25 % sera réclamée en sus du droit dû en cas de paiement tardif de la taxe au titre de l'année d'imposition. Cette pénalité est portée à 100 % en cas de non-paiement de la taxe au titre de l'année précédente.

Les pénalités prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux véhicules non utilisés, à condition que la carte grise du véhicule ait été déposée à la Direction du Recouvrement de la Direction générale des Impôts pour les usagers résidant à Abidjan, ou dans les services des Impôts du lieu de résidence, pour ceux installés dans les autres localités. »

14/ L'article 925 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les pièces saisies suite à contrôle par les agents visés à l'article 927 du présent Code, seront déposées à la Direction du Recouvrement de la Direction générale des Impôts pour les redevables résidant à Abidjan et dans les services des Impôts du lieu de résidence, pour ceux installés dans les autres localités du pays. Un récépissé de saisie leur sera délivré.

Elles devront être retirées par les intéressés dans un délai de 15 jours à compter de la date de leur saisie par les agents de contrôle, sur présentation d'un reçu délivré par la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles attestant du paiement de la taxe.

Les pièces déposées dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 924 ci-dessus devront également être retirées sur présentation d'un justificatif délivré par la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles, attestant du paiement de la taxe. »

15/ L'article 926 du Code général des Impôts est supprimé.

16/ A l'article 927 du Code général des Impôts :

- remplacer le groupe de mots « du service des Vignettes et Enregistrement » par le groupe de mots « de la Direction générale des Impôts » ;
- supprimer le groupe de mots « ainsi que toutes autres personnes assermentées spécialement désignées à cet effet par la Ministre en charge des Finances ».

17/ L'article 930 du Code général des Impôts est supprimé.

18/ L'article 931 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Aucune immatriculation, mutation, inscription de gage, ou toute autre formalité relative à des véhicules ne pourra être effectuée sans qu'il soit présenté par le requérant, la justification du paiement de la taxe au titre de la période en cours ou la preuve de son exemption.

Les services des Impôts détenteurs des cartes grises des usagers en application des dispositions de l'article 961-4 du présent Code, ne pourront davantage les restituer sans exiger au préalable du déposant, la présentation d'un justificatif

délivré par la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles, attestant du paiement de la taxe, au titre de la période au cours de laquelle la restitution des pièces est demandée. »

19/ Supprimer le 2° et le 3° de l'article 932 du Code général des Impôts.

20/ A l'article 935 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « en raison » par « à raison ».

21/ L'article 941 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- rédiger nouvellement le deuxième paragraphe comme suit :

« Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance par la SICTA, d'un certificat tenant lieu de vignette et portant les caractéristiques du bateau, essentiellement la marque de la coque, la puissance du moteur, le numéro d'immatriculation, le millésime de l'année au titre de laquelle le certificat est établi ainsi que le numéro de compte contribuable du propriétaire en ce qui concerne les bateaux à usage professionnel. » ;

- supprimer le troisième paragraphe ;
- remplacer au quatrième paragraphe, « Cette vignette » par « Ce certificat » ;
- rédiger le dernier paragraphe comme suit :

« Il devra être produit à toute réquisition des agents énumérés à l'article 944 du présent Code. »

22/ L'article 942 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« Sont habilités à percevoir la taxe, pour le compte de la Direction générale des Impôts, les services de la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles. »

23/ A l'article 943 du Code général des Impôts :

- supprimer le premier paragraphe et le dernier paragraphe ;
- rédiger nouvellement le second paragraphe comme suit :

« En cas de paiement tardif de la taxe au titre de l'année d'imposition, une pénalité de 25 % sera réclamée en sus du droit dû. Cette pénalité est portée à 100 % en cas de non-paiement de la taxe au titre de l'année précédente. Elle ne pourra donner lieu à une réduction pour quelque cause que ce soit. »

24/ L'article 944 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre, les agents visés à l'article 927 du présent Code, ainsi que les agents chargés de la Police lagunaire et maritime. »

25/ L'article 946 du Code général des Impôts est supprimé.

26/ L'article 947 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Aucune immatriculation, mutation ou toute autre formalité relative à des bateaux ne pourra être effectuée sans qu'il soit présenté par le requérant, la justification du paiement de la taxe ou la preuve de son exemption. »

27/ Le 4 et le 6 de l'article 961 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

- « 4- Les véhicules inutilisés

Sont seuls considérés comme tels, les véhicules dont la carte grise aura été déposée à la Direction du Recouvrement de la Direction générale des Impôts pour les redevables résidents à Abidjan ou dans les services des Impôts de leur lieu de résidence, pour ceux installés dans les autres localités du pays. »

- « 6- Les véhicules sous triptyques

La Direction du Recouvrement de la Direction générale des Impôts délivreront des certificats ou des vignettes d'exemption aux propriétaires ou aux possesseurs des véhicules visés au présent article. »

28/ Au 3 de l'article 962 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « aux services des Vignettes et de l'Enregistrement » par le groupe de mots « à la Direction générale des Impôts ».

Article 20
**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RISTOURNES SUR LES VENTES DES VALEURS INACTIVES**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les comptables publics perçoivent au titre de la gestion des valeurs inactives, notamment les vignettes, les timbres fiscaux et les papiers timbrés, une ristourne au taux de 1 % assise sur le montant des ventes effectuées.

Le recouvrement de la vignette ayant été confié à la Société ivoirienne de Contrôle techniques automobiles (SICTA) à la suite de sa dématérialisation, la perception de ristournes sur les produits de cette taxe ne se justifie plus.

Il est donc proposé d'exclure cette taxe de la liste des valeurs inactives dont la vente donne droit à perception de ristournes.

B- TEXTE

L'article 39 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011 est complété in fine comme suit :

« Toutefois, la vente de vignettes n'ouvre pas droit à ristournes. »

Article 21
**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU CONTROLE FISCAL**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Livre de Procédures fiscales, en son article 20, prévoit que la vérification générale de comptabilité peut s'étendre sur une durée maximum de douze mois, pouvant être prorogée de six mois, lorsque la vérification a été suspendue.

L'Administration dispose d'un délai de vingt mois, à partir de la date de l'avis de vérification, pour adresser au contribuable, une notification provisoire de redressements.

En ce qui concerne le contrôle ponctuel, c'est-à-dire celui limité à des opérations particulières ou à des impôts nettement déterminés dans l'avis de vérification, la durée du contrôle sur place et le délai de notification provisoire sont respectivement de trente jours ouvrables et de soixante jours.

A la pratique, ces délais jugés trop longs, sont source de désagréments pour les entreprises vérifiées, dans l'exercice de leurs activités.

Afin de limiter l'impact de la durée des procédures de contrôle sur place sur le fonctionnement des entreprises, il est proposé de réduire dans des proportions allant jusqu'à la moitié, la durée maximum desdits contrôles et les délais prévus pour adresser les notifications y rattachées, quels que soient le chiffre d'affaires et le régime d'imposition de l'entreprise vérifiée.

Par ailleurs, des divergences d'interprétations sont apparues quant à la date à partir de laquelle le délai pour adresser au contribuable la notification définitive de redressements en matière de contrôle sur pièces commence à courir. Il est donc proposé d'aménager les dispositions de l'article 22-3 du Livre de Procédures fiscales en précisant que le délai de trois mois court à compter de la date de réception de la notification des redressements envisagés.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux contrôles initiés après la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2015.

B- TEXTE

1/ L'article 20 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- au premier paragraphe du 1°, remplacer « douze » par « six » et « six » par « trois » ;
- au deuxième paragraphe du 1°, remplacer « vingt » par « dix » et « six » par « trois » ;
- au premier paragraphe du 2°, remplacer « six » par « trois » et « trois mois » par « quarante-cinq jours » ;
- au deuxième paragraphe du 2°, remplacer « douze » par « six » ;
- au troisième paragraphe du 2°, remplacer « trois mois » par « deux mois ».
- au premier paragraphe du 3°, remplacer « trente » par « quinze » ;
- au troisième paragraphe du 3°, remplacer « quinze » par « dix ».

2/ L'article 22 du Livre de Procédures fiscales est modifié ainsi qu'il suit :

- au 3-, insérer après la première phrase du premier paragraphe, la phrase suivante :

« A cet effet, elle dispose d'un délai maximum de deux mois, à compter de la date de réception par le contribuable, de la notification des redressements envisagés » ;

- le deuxième paragraphe du 3- est supprimé.

Article 22
**RENFORCEMENT DES GARANTIES ACCORDEES AUX CONTRIBUABLES
EN MATIERE DE RECOURS CONTENTIEUX**

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 94 du Livre de Procédures fiscales prévoit la possibilité pour le contribuable ou l'Administration de saisir la Commission mixte paritaire, pour avis, sur les questions de fait soulevées à l'occasion d'une vérification sur place de comptabilité.

Le dispositif précise qu'à peine d'irrecevabilité, la saisine de ladite Commission doit intervenir dans les quinze jours de la réception de la notification définitive de redressements.

A la pratique, ce délai s'avère insuffisant, de sorte que les entreprises n'y ont recours que très rarement et soulèvent ces questions de fait dans leurs réclamations ne devant porter que sur des questions de droit.

Par ailleurs, le Livre de Procédures fiscales prévoit que le contribuable qui conteste devant l'Administration fiscale, le montant des impositions mises à sa charge ou devant le juge des référés, en cas de rejet de sa demande de sursis à paiement, peut être autorisé à différer le paiement des droits contestés, s'il a constitué des garanties suffisantes.

Ces garanties, qui peuvent être une caution délivrée par un établissement bancaire ou financier établi en Côte d'Ivoire, doivent représenter au moins 25 % des droits et pénalités faisant l'objet de la réclamation.

La constitution de cautions bancaires s'avère quelquefois difficile pour les contribuables, en raison du montant élevé de certaines impositions issues de contrôles fiscaux et du caractère particulièrement onéreux des frais bancaires y relatifs.

Dans le but de permettre aux entreprises de bénéficier effectivement des mesures relatives au sursis à paiement et d'encourager les contribuables à saisir la Commission mixte paritaire, organe important pour la mise en œuvre des garanties à eux accordées, il est proposé de :

- porter de quinze à trente jours à compter de la réception de la notification définitive de redressements, le délai de saisine de ladite Commission;
- réduire de 25 % à 15 %, le taux de la caution suspensive des poursuites.

B- TEXTE

1/ Au deuxième tiret du 5° de l'article 94 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « quinze » par « trente ».

2/ Au troisième alinéa de l'article 190 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « 25 % » par « 15 % » ;

3/ Au deuxième alinéa de l'article 192 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « 25 % » par « 15 % ».

Article 23

DISPENSE DE DELIVRANCE DE LA FACTURE NORMALISEE AU PROFIT DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES PUBLICS ROUTIERS

A - EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions des articles 144 et 145 du Livre de Procédures fiscales, les contribuables ont l'obligation de délivrer la facture normalisée à leurs clients, dès lors que la vente ou la prestation de services est devenue définitive.

En application de ces dispositions, les concessionnaires d'ouvrages publics routiers, chargés d'exploiter les postes à péage, sont tenus de délivrer la facture normalisée au moment de la perception du droit de péage sur les voies routières concernées.

Toutefois, en raison du nombre important d'utilisateurs devant acquitter cette taxe à leur passage et pour une meilleure gestion de la fluidité routière, il est proposé de dispenser les concessionnaires d'ouvrages publics routiers de l'obligation de délivrance de la facture normalisée.

Cette dispense de délivrance de la facture normalisée concerne les passages de véhicules pour lesquels les tickets de caisse délivrés tiennent lieu de factures. En revanche, les abonnements pour utilisation des voies à péage restent soumis à la facture normalisée.

La liste des entreprises dispensées de l'usage de la facture normalisée, prévue à l'article 145 du Livre de Procédures fiscales, est complétée dans ce sens.

B- TEXTE

L'article 145 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine comme suit:

« - les concessionnaires des ouvrages publics routiers pour les droits de péage qu'ils perçoivent, à l'exclusion des abonnements.»

Article 24

LEGALISATION DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES DE CONVENTIONS CONCLUES ENTRE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE ET DES ENTREPRISES PRIVEES

A-EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique économique et sociale, le Gouvernement a conclu des conventions de concession avec les entreprises suivantes :

- Webb Fontaine Group FZ-LLC en ce qui concerne la solution informatique de Guichet unique électronique du Commerce extérieur et le centre d'analyse et d'expertise des risques liés au commerce extérieur ainsi que de valorisation et de classification des importations ;
- la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique de Côte d'Ivoire (NPSP-CI) en ce qui concerne la fourniture des médicaments aux établissements sanitaires publics.

Afin de rendre pleinement applicable le régime fiscal et douanier figurant dans lesdites conventions, il est proposé de légaliser les dispositions qui y sont contenues.

B-TEXTE

Sont légalisées, les dispositions du régime fiscal et douanier :

- des annexes n° 3 signées le 12 août 2013 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société Webb Fontaine Group FZ-LLC.
- de la convention de concession conclue le 21 novembre 2013, entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique de Côte d'Ivoire (NPSP-CI).

Article 25

**MODALITES DE PERCEPTION DE CERTAINES RECETTES
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le recouvrement des impôts et taxes s'effectue généralement par les moyens traditionnels de règlement, notamment le numéraire, le chèque et la compensation.

Toutefois, en raison du développement des technologies de l'information et de la communication, des modes modernes électroniques de paiement (mobile money, carte de paiement, etc.) sont de plus en plus utilisés par les contribuables dans leurs différentes transactions ; les entreprises de téléphonie assurant l'intermédiation en la matière.

Le recours à ces outils innovants de paiement, n'est pas expressément prévu par le dispositif fiscal.

Dans le but d'expérimenter lesdits modes de paiement, il est proposé d'autoriser la perception par voie électronique des recettes non fiscales par le Trésor public (contraventions, amendes, droits de concours, droits d'inscription aux examens, etc.)

Cette mesure pourrait, à terme et après évaluation, être étendue aux autres natures d'impôts.

B- TEXTE

Le recouvrement des recettes non fiscales est autorisé par voie électronique.

Les modalités pratiques de perception par voie électronique de chaque type de recette non fiscale sont définies par arrêté interministériel du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de l'Economie et des Finances et du Ministre technique concerné.

Article 26

AMENAGEMENT DE LA TAXE SUR LE CAOUTCHOUC GRANULE SPECIFIE

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 a institué, en son article 31, une taxe sur le caoutchouc granulé spécifié au taux de 5 %, assise sur le chiffre d'affaires hors taxe des usiniers.

La baisse et l'instabilité des cours internationaux de ce produit ont entraîné de graves conséquences dans la filière hévéicole, notamment la réduction des achats de matières premières auprès des producteurs et la fermeture d'usines ne disposant pas de plantations. Cette situation a rendu difficile l'application de la taxe.

Afin de tenir compte de ces contraintes qui sont de nature à freiner le développement de la filière hévéicole et à engendrer d'importants problèmes sociaux, il est proposé de réduire le taux de la taxe et de le moduler de façon progressive, en fonction du prix international moyen mensuel du kilogramme de caoutchouc granulé spécifié.

Ainsi, le taux de 5 % n'est applicable que lorsque le cours international moyen mensuel du caoutchouc est supérieur ou égal à 1 600 francs. Ce taux est ramené à 3, 5% lorsque le cours est compris entre 1 300 francs et 1 600 francs et à 2, 5 % lorsqu'il est compris entre 1 000 francs et 1 300 francs.

L'article 1139 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

B-TEXTE

Le deuxième paragraphe du 2° de l'article 1139 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit:

« Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Cours international moyen mensuel du caoutchouc	Taux
Supérieur ou égal à 1000 francs et inférieur à 1300 francs	2,5 %
Supérieur ou égal à 1300 francs et inférieur à 1600 francs	3,5 %
Supérieur ou égal à 1600 francs	5 %

Article 27

AMENAGEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE SUR LES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014 a, en son article 26, modifié la taxe sur les télécommunications à la charge des entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire, en la remplaçant par la taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Toutefois, des interprétations divergentes sont apparues quant à l'application de cette taxe aux activités de location de liaisons, de pylônes, de capacités actives et passives effectuées par les entreprises autres que celles de téléphonie.

Dans le but de clarifier le dispositif, il est proposé d'exclure expressément lesdites activités du champ d'application de la taxe.

B- TEXTE

1/Le troisième alinéa de l'article 1130 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le chiffre d'affaires s'entend, outre les éléments prévus à l'article 39-2° du Code général des Impôts, des recettes et produits issus de l'interconnexion entre entreprises, des activités de ventes de capacités actives et passives, des services internet, à l'exclusion des locations de liaisons, de pylônes, de capacités actives et passives effectuées par les entreprises autres que celles de téléphonie. »

2/ Le 1° de l'article 1141 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«1° Il est institué une taxe dénommée, taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication.

Cette taxe au taux de 3 %, est assise sur le prix hors taxes de la communication et est supportée par l'émetteur ou le client du fournisseur d'accès internet.

La taxe est collectée par l'entreprise de téléphonie ou par le fournisseur d'accès internet ».

Article 28

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE SUR LES BILLETS D'AVION

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2006 a, en l'article 42 de son annexe fiscale, mis à la charge des compagnies aériennes, des agences de voyage et de toutes les structures de vente de titres de transport aérien exerçant en Côte d'Ivoire, la collecte et le reversement de la contribution de solidarité sur les billets d'avion due par les passagers voyageant sur les vols aériens à destination de l'étranger.

A la pratique, la mise en œuvre de l'obligation de reversement par les agences de voyages et toutes les autres structures agréées au système BSP (Billing and Settlement Plan) /IATA (International Air Transport Association) s'avère difficile.

En effet, dans ce système, ces agences de voyage et toutes les structures de vente de titres de transport aérien sont tenues de reverser la totalité de leurs recettes issues des ventes de billets d'avion à l'IATA qui en assure la mise à disposition auprès des compagnies aériennes. Elles ne peuvent donc prélever et reverser la taxe.

Ainsi, par ce mécanisme, seules ces compagnies aériennes peuvent acquitter la contribution de solidarité sur les billets d'avion.

Afin de tenir compte de cette réalité, il est proposé de décharger les agences de voyage et toutes les structures agréées au système Billing and Settlement Plan de l'obligation de reversement de ladite contribution pour ne retenir que les compagnies aériennes.

B- TEXTE

Le premier paragraphe du 4° de l'article 42 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2006, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 4° Les compagnies aériennes, ainsi que les agences de voyage et toutes les structures de vente de titres de transport aérien non agréées au système BSP (Billing and Settlement Plan)/IATA (International Air Transport Association) sont tenues de reverser auprès du receveur des Impôts dont elles dépendent avant le 15 de chaque mois, les taxes encaissées au cours du mois précédent, à l'appui d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration. »

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSPECTION ET AU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES ET AUX NAVIRES DE MER ET PETROLIERS EN ESCALE EN COTE D'IVOIRE

A- EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984 portant loi de Finances pour la gestion 1985 a d'une part, aménagé les taxes de contrôle et d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et d'autre part, institué des taxes d'environnement applicables aux navires de mer et pétroliers en escale en Côte d'Ivoire.

L'article 8 de la loi susvisée qui fixe l'assiette et les taux des frais de contrôle et d'inspection des installations classées, prévoit deux catégories de frais à savoir, les frais de contrôle proprement dits et les frais forfaitaires annuels.

La première catégorie comprend la taxe fixe ainsi que la taxe proportionnelle à la surface dont le mode de calcul, basé sur le nombre de mètres carrés, est défavorable aux établissements de petites superficies.

En vue de corriger cette inégalité de traitement, il est proposé de retenir la formule de calcul par décomposition de la superficie suivant les tranches définies par la loi, en lieu et place de la méthode actuellement en vigueur.

En ce qui concerne la taxe fixe, il convient de préciser que les établissements soumis à ladite taxe sont désormais classés en deux catégories au lieu de trois.

Par ailleurs, les dispositions des articles 8 et 10 de la loi suscitée ne précisant pas l'organisme habilité à recouvrer ces taxes, des difficultés ont été relevées dans leur perception.

Afin de pallier cette insuffisance qui constitue une entrave à la mobilisation des ressources du Centre ivoirien antipollution (CIAPOL) créé par le décret n° 91-662 du 09 octobre 1991, il est proposé que les taxes prévues par les articles 8 et 10 de la loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984 portant loi de Finances pour la gestion 1985, soient recouvrées par le CIAPOL.

En outre, dans le cadre de ses missions, notamment de prévention et de réduction des risques et nuisances engendrés par les activités industrielles, le CIAPOL effectue des inspections et des analyses des installations classées. Ces actions nécessitent des équipements d'analyses dont les coûts s'avèrent élevés au regard des ressources de cette structure.

Afin de permettre au CIAPOL de réaliser efficacement ses missions, il est également proposé d'instituer des taxes applicables aux opérations d'élimination des déchets, effectuées au profit des entreprises du secteur privé.

Le produit des taxes susvisées est réparti entre l'Etat, le Centre ivoirien antipollution (CIAPOL), et le Fonds national de l'Environnement (FNDE) créé par le décret n° 98-19 du 14 janvier 1998 en remplacement du Fonds de Protection et de Défense de l'Environnement.

B-TEXTE

1/ L'article 8 de la loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984 portant loi de Finances pour la gestion 1985, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Article 8 : Les taxes semestrielles de contrôle et d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Frais de contrôle proprement dits

1° Taxe fixe de :

- 7 500 francs pour les établissements de 1^{ère} classe ;
- 4 500 francs pour les établissements de 2^{ème} classe.

2° Taxe proportionnelle à la surface couverte des ateliers de l'installation considérée, fixée par mètre carré et payable semestriellement

La superficie prise en compte pour le calcul de la taxe est celle couverte par l'activité de production et qui fait l'objet des inspections.

Cette surface est répartie par tranches et la taxe est déterminée par la sommation des tarifications calculées dans chaque tranche.

La taxe s'établit comme suit :

Superficie (S) m ²	Taux unitaire (FCFA) / m ²
$0 < S_1 \leq 50$	150
$51 < S_2 \leq 100$	125
$101 < S_3 \leq 500$	100
$501 < S_4 \leq 5\,000$	75
$5\,001 < S_5 \leq 15\,000$	45
$S > 15\,000$	25

b) Frais forfaitaires annuels

Les frais forfaitaires annuels s'élèvent à 3 000 francs par établissement classé présentant un caractère dangereux, insalubre ou incommode.

Ce tarif est appliqué une seule fois pour les deux inspections annuelles.

Dans le cas où une visite est effectuée à la demande de l'opérateur en dehors de ces inspections, les frais de transport sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

c) Taxation des établissements non déclarés

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes fonctionnant sans autorisation du Ministre chargé de l'Environnement, sont soumis à des taxes d'inspection dont le taux est le double du taux applicable aux installations classées présentant un caractère dangereux, insalubre ou incommode.

d) Taxation des établissements sollicitant la destruction des déchets

Les installations classées qui sollicitent l'assistance du CIAPOL pour l'élimination des déchets solides, sont soumises à une taxe dont le taux est fixé à 200 francs par kilogramme de déchets et à un forfait de 20 000 francs pour le transport des inspecteurs qui assistent à la destruction des déchets à Abidjan et de 25 000 francs par jour pour les installations implantées dans les autres régions.

e)- Recouvrement des taxes

Les taxes prévues par les paragraphes ci-dessus, sont recouvrées par le Centre ivoirien antipollution (CIAPOL).

f)- Répartition du produit des taxes

Le produit des taxes est réparti comme suit :

- Budget de l'Etat : 40 %
- Frais communs du Centre ivoirien antipollution (CIAPOL) : 20 %
- Personnel du CIAPOL : 15 %
- Fonds national de l'Environnement (FNDE) : 25 %

La répartition des taxes est effectuée par l'agent comptable du CIAPOL. »

2/ L'article 10 de la loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984 portant loi de Finances pour la gestion 1985, est modifié comme suit :

- le titre est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Fonds national de l'Environnement » ;

- le 4° est nouvellement rédigé comme suit :

« 4° Le produit de ces taxes est réparti comme suit :

- 40 % au Budget de l'Etat ;
- 20 % au fonctionnement du Centre ivoirien antipollution (CIAPOL) ;
- 15 % aux gratifications du personnel du CIAPOL ;
- 25 % au Fonds national de l'Environnement (FNDE).

Les ressources du fonds serviront à l'acquisition des équipements et matériels nécessaires à la surveillance des écosystèmes, à la prévention des pollutions et à la préparation des actions de lutte contre les dégradations de l'environnement.

Les dépenses sont engagées à l'initiative du Ministre en charge de l'Environnement, Président de la Commission nationale de l'Environnement. » ;

- Créer in fine un 5° rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° Les taxes prévues aux 2° et 3°, sont recouvrées par le Centre ivoirien antipollution (CIAPOL).

La répartition de taxes indiquée au 4° est effectuée par l'agent comptable du CIAPOL. »